

Enseigner à temps partiel

Les deux régimes

Temps partiel de droit 80% rémunéré 85,7%

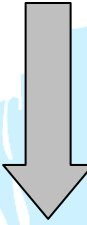
L'organisation du temps travaillé est soumise aux contraintes des nécessités de service

Temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle

75% ou 50%
ou mi-temps annualisé

Demandes accordées dans l'intérêt du service et en fonction des possibilités d'organisation du travail.

La demande n'a pas à être motivée.
Peu de limitations dans le département du Puy-de-Dôme jusqu'à ce jour.

- 
- pour élever un enfant de moins de 3 ans
 - pour donner des soins à un proche
 - pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi
 - pour les fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise
 - pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale

Un temps partiel attribué en cours de mouvement peut conduire à une modification de son affectation.



Congé parental et temps partiel

Un temps partiel peut faire suite en cours d'année scolaire à un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental. Sa demande doit être anticipée 2 mois à l'avance.

[Le congé parental](#) est accordé de droit par périodes de 6 mois renouvelables, pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans. Les demandes doivent être faites auprès de l'administration au moins 2 mois à l'avance.

Reconduction

Les temps partiels sont accordés pour une année. Leur reconduction doit être effectuée chaque année auprès de l'administration.

Réintégration

Pour les temps partiels de droit, les modalités de reprise sont liées à chaque situation accordée.

Pour les temps partiels sur autorisation, les demandes de réintégration doivent être effectuées avant le 31 mars de l'année en cours.

Les reprises à temps complet en cours d'année ne sont accordées qu'à titre exceptionnel.

Suspension du temps partiel

Le temps partiel est suspendu :

- automatiquement pour un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- sur demande écrite pour un stage de formation continue ou de REP+, un congé de longue maladie, de longue durée ou pour accident de service.

Modalités d'organisation

Répartition hebdomadaire du service	<ul style="list-style-type: none">⌘ Le nombre de demi-journées travaillées implique un nombre d'heures de travail différent suivant l'emploi du temps adopté par l'école. La rémunération exacte ainsi que le service annuel complémentaire ne pourront donc être précisés qu'au moment de l'affectation.⌘ L'organisation de la semaine et la répartition des mercredis travaillés est sous la responsabilité de l'IEN
Répartition annuelle du service à 80%	Quotité accordée uniquement dans le cadre d'un temps partiel de droit
Temps partiel à 50% annualisé	Une réunion est organisée courant juin à la DSDEN pour définir la composition des binômes ou offrir d'autres modalités de temps partiel.

La période de rattrapage des heures pourra être effectuée soit entre décembre et janvier, soit entre janvier et mars. Pendant cette période, les enseignants ont le statut de remplaçant et effectuent des services à l'intérieur de la circonscription dans laquelle ils ont été affectés.



Impact sur le mouvement

Une demande de temps partiel, avec un petit barème, peut entraîner une nomination sur un poste très éloigné de l'agglomération clermontoise et ne permettant pas d'effectuer quotidiennement un aller-retour dans des conditions en adéquation avec les charges de travail.

Rémunération

En fonction de l'horaire du service d'enseignement assuré dans le cadre d'un temps partiel, la rémunération peut varier,

- entre 50% et 70,83% pour 4 ou 5 demi-journées libérées
- entre 70,83% et 79,17% pour 2 ou 3 demi-journées libérées

Pour les temps partiels de droit (80%), c'est le complément horaire dû sur l'année qui varie entre 7h. et 61h.



Situations particulières liées à certains postes

Postes de remplaçants	Possibilité ouverte uniquement pour des temps partiels à 50% annualisés. Les collègues nommés à TD devront participer à la 2 ^{ème} phase du mouvement et libérer leur poste pour une année.
Postes RASED	Temps partiel organisé sur la base de 80% <ul style="list-style-type: none">- sans période à temps complet à effectuer à condition de travailler 19h10 par semaine- ou en 2 périodes dont une à temps complet
Postes de direction	⌘ Un temps partiel de droit n'est accordé que s'il est compatible avec l'intérêt du service. ⌘ Un temps partiel pour convenances personnelles n'est accordé que le ou la collègue s'engage à assumer ses fonctions de directeur (-trice) d'école
Postes à profil	Situation examinée par l'administration en fonction du service à assurer

Le SNUipp-FSU revendique un accès au temps partiel pour tout type de poste, avec remplacement des collègues concernés.

Il demande également que les enseignants des réseaux d'aide soient complétés lorsqu'ils sollicitent un temps partiel.



La surcotisation



La surcotisation consiste à cotiser sur la quotité non travaillée, donc sur la partie du traitement qu'on ne perçoit pas. Cela permet que les périodes travaillées à temps partiel comptent pour la retraite comme des périodes à temps complet.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement et il est irrévocable. Son paiement ne peut avoir pour effet d'augmenter les services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière.

La surcotisation est très onéreuse. En effet, ce choix devant coûter le moins possible à l'Etat, elle prend en compte la cotisation salariée et la cotisation employeur.

A noter qu'un fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, voit cette période prise en compte sur la base d'un taux plein, et gratuitement dans ses droits à pension.

Textes et documents de référence

[Circulaire 2015-2016 DSDEN 63](#) validée à la CAPD du 28/01/16

Documents à retourner à la DDRH - DSDEN 63 avant le 31 mars 2016 :

- ➔ [Demande de travail à temps partiel filé](#) (2016-2017)
- ➔ [Demande de temps partiel massé](#) ou mi-temps annualisé(2016-2017)
- ➔ [Demande de reprise à temps complet](#) au 01/09/2016 après une période de temps partiel

[Demande de surcotisation](#)

SNUipp 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72 ✉ snu63@snuipp.fr

